

Le 9 septembre 2015

Madame Anne-Marie Gaudet  
Directrice par intérim  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
901-1550 avenue d'Estimauville  
Québec (Québec) G1J 0C1

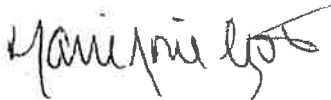
Madame,

Dans l'esprit de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale (2010), nous souhaitons vous faire part de nos commentaires concernant les lignes directrices proposées relatives à l'évaluation des impacts sur l'environnement pour le projet d'agrandissement du port de Québec Beauport 2020, rendues publiques par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, le 10 août dernier.

Vous trouverez, en pièces jointes, l'avis de M<sup>me</sup> Michèle Tremblay, chargée de projet à la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels concernant les éléments qui nous semblent pertinents d'ajouter à vos lignes directrices provisoires. Nous joignons également la version intégrale de la directive sectorielle du gouvernement du Québec pour les projets de port et de quai afin que vous puissiez en tenir compte.

Nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice générale,



Marie-Josée Lizotte

p. j. Avis  
Directive sectorielle

c. c. M<sup>mes</sup> Christyne Tremblay  
Julie Bissonnette  
MM. Jacques Dupont  
Sylvain Ouellet, ACEE



Avis concernant les lignes directrices proposées relatives  
à l'évaluation des impacts sur l'environnement pour le projet  
d'agrandissement du port de Québec Beauport 2020

À la lecture des lignes directrices proposées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE), il est possible de constater que plusieurs éléments rejoignent la directive sectorielle généralement émise par le gouvernement du Québec dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour les projets de construction de port ou de quai. Par ailleurs, nous souhaitons mettre l'accent sur les éléments les plus importants qu'il nous apparaît nécessaire de préciser.

**Première partie - Contexte**

Section 2 : Principes directeurs

Au paragraphe 2.1, l'ACÉE mentionne que l'évaluation environnementale permet d'inciter les décideurs à prendre des mesures qui favorisent le développement durable. Ainsi, il est demandé que l'étude d'impact démontre l'intégration des objectifs de développement durable dans le projet. À ce titre, l'initiateur peut se référer à la Loi sur le développement durable du gouvernement du Québec.

La participation des autochtones dans le processus d'évaluation environnementale est primordiale. En complément à la section 2.3 de même qu'aux sections 5 et 6 de la deuxième partie (contenu de l'étude d'impact), l'initiateur est invité à consulter le document d'information à l'intention des promoteurs et introduction générale aux relations avec les communautés autochtones dans le cadre du projet de mise en valeur des ressources naturelles produit par le Secrétariat aux affaires autochtones du Québec et disponible à l'adresse suivante :

[http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications\\_documentation/publications/2015-02-document-intention-promoteurs.pdf](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/2015-02-document-intention-promoteurs.pdf).

Section 3 : Portée de l'évaluation environnementale

Il est important que l'étude d'impact fasse mention de tout autre projet en cours de planification ou de réalisation, susceptible d'influencer les impacts du projet proposé. Dans sa description de projet, l'Administration portuaire de Québec parle, entre autres, de la construction d'un duc-d'Albe lors d'une deuxième phase au projet actuel d'agrandissement du port. De plus, tout projet connexe susceptible d'avoir des impacts cumulatifs avec le projet devrait être décrit sommairement, tel que le projet d'agrandissement du terminal de croisières ou le projet de reconstruction du quai de la Reine. Les renseignements sur ces projets permettront de déterminer les interactions potentielles avec le projet proposé. L'initiateur devrait évaluer les impacts cumulatifs de ces projets avec le projet en cours d'analyse.

...2

## **Deuxième partie – Contenu de l'étude d'impact**

### **Section 2 : Justification et autres moyens de réaliser le projet**

Il est important que les variantes proposées tiennent compte de la préservation de la qualité de l'environnement, de l'amélioration de l'efficacité économique et de l'équité sociale, tout en étant réalisables sur les plans technique et juridique. L'analyse des variantes présente les critères utilisés pour arriver aux choix de la ou des variantes retenues. Ces critères permettent de bien cibler la ou les variantes qui limitent les impacts négatifs et maximisent les retombées positives. Étant donné que le projet d'agrandissement du port de Québec comporte plusieurs volets (eg. nouveau quai, digue de retenue, brise-lames, rechargement de plage, etc.), il est important que des variantes soient présentées pour chacun de ces volets.

Lorsque l'analyse des impacts s'effectue sur plusieurs variantes, un bilan comparatif des variantes sélectionnées permet de retenir la meilleure. Les critères utilisés sont alors présentés et l'étude démontre que la variante retenue est la plus acceptable relativement aux objectifs de développement durable.

À la section 2.2, il est indiqué que le promoteur devra tenir compte de certains critères pour l'analyse des variantes, les principes environnementaux suivants devraient aussi être pris en compte :

- la destruction d'habitats en milieux hydrique ou humide doit d'abord être évitée, sinon minimisée ou, en dernier recours, compensée;
- les dynamitages en milieu aquatique doivent être limités au strict minimum;
- la gestion des sédiments contaminés doit respecter les Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et le cadre d'application : prévention, dragage et restauration;
- la perte de milieu d'intérêt pour les collectivités concernées doit être minimisée;
- le projet doit respecter les normes et mesures de sécurité de la navigation lors de la réalisation des travaux.

### **Section 6 : Évaluation des effets du projet**

À la section 6.1, les éléments nécessaires à la description des milieux biophysique et humain sont décrits. En ce qui a trait à la description du milieu humain, il est important de dresser un portrait exhaustif du milieu humain en y intégrant des critères tels les facteurs démographiques, le contexte culturel, la situation économique et les perspectives de développement, la cohésion sociale, les préoccupations, opinions et réactions des individus, groupes ou communautés touchés par le projet, l'utilisation actuelle et prévue du territoire et de ses ressources, le patrimoine archéologique, bâti et paysager. Une description précise du milieu permettra de mieux cerner les impacts du projet sur l'ensemble de la population.

À la section 6.2, les lignes directrices exigent que les changements environnementaux suite à la réalisation du projet soient examinés, suite à quoi les effets environnementaux sur les composantes valorisées peuvent être évalués. Dans la première partie des lignes directrices, il est d'ailleurs demandé que les effets négatifs soient identifiés. Selon nous, il est important que les impacts positifs et négatifs, directs et indirects sur l'environnement de même que les impacts cumulatifs soient considérés. L'importance, l'étendue et la fréquence de chaque impact devraient être jugées avec soin, et ce, en tenant compte de la valeur intrinsèque de l'impact sur l'écosystème. Les méthodes et techniques retenues pour évaluer les impacts sont objectives, concrètes et reproductibles. Le lecteur devrait pouvoir suivre facilement le raisonnement pour déterminer et évaluer l'impact.

La liste des impacts biophysiques à prendre en compte, présentée aux pages 24 à 28 du document des lignes directrices provisoires, couvre de façon assez précise les effets appréhendés. La section 6.2.1 exige une évaluation des effets du projet sur la qualité de l'air par une modélisation de la dispersion atmosphérique des principaux contaminants. Pour ce faire, nous recommandons l'utilisation du guide produit par la Direction du suivi de l'état de l'environnement de notre Ministère et disponible à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/air/atmosphere/guide-mod-dispersion.pdf>. L'initiateur pourra également comparer les résultats obtenus aux critères de qualité de l'air élaborés par cette direction : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/air/criteres/Normes-criteres-qc-qualite-atmosphere.pdf>.

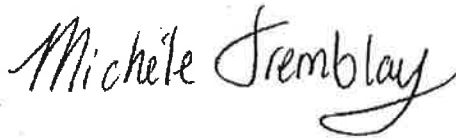
À la section 6.3, il serait nécessaire que la superficie d'empiètement dans le milieu hydrique soit calculée, soit tout empiètement se situant sous la ligne des hautes eaux. À ce titre, l'initiateur peut se référer à Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec et au guide d'interprétation : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf>. Il est important que les superficies d'habitats naturels affectées par les travaux de dragage, de creusement ou de remblayage dans les milieux aquatiques et humides soient recensées. Les effets de la remise en suspension des sédiments dans l'eau devraient aussi être pris en compte, principalement en termes de perturbation des habitats aquatiques et des prises d'eau potable.

À la section 6.3.4, la liste des impacts sur le milieu humain pourrait être bonifiée par l'ajout de l'évaluation des impacts du projet sur le profil démographique et culturel, la situation économique et la cohésion sociale de la population concernée. Les perturbations de la qualité de vie des citoyens touchés devraient être évaluées avec attention notamment en termes de bruit, de poussières, d'odeurs et de pertes d'espaces naturels ou récréatifs. Les impacts potentiels sur la santé publique devraient être recensés en considérant notamment les concentrations de contaminants auxquelles la population pourrait être exposée. Ces impacts sont estimés en fonction de critères basés sur des considérations de santé publique en tenant compte du bruit de fond existant dans le milieu récepteur. Les risques pour la santé publique devraient être évalués à un niveau d'analyse approprié en tenant compte des préoccupations particulières exprimées par la population.

À la section 6.5, l'initiateur est questionné quant à l'importance des effets résiduels. Il est nécessaire de déterminer les mesures de compensation de ces impacts résiduels. Par exemple, la perte d'habitat en milieu aquatique pourrait être compensée par la création ou l'amélioration d'habitats équivalents.

À la section 6.6.1, une analyse de risques d'accidents et de défaillance et la présentation de mesures d'urgence préliminaires sont demandées. Le plan préliminaire des mesures d'urgence devrait décrire le lien avec les autorités municipales et les mécanismes de transmission d'alerte. En ce sens, l'initiateur est invité à consulter les différentes publications sur la préparation des plans de mesures d'urgence, notamment celle de l'Association canadienne de normalisation et de la Commission de santé et de sécurité au travail.

Pour plus d'information sur les éléments soulevés dans cet avis, veuillez consulter la directive sectorielle pour un projet de port ou de quai disponible à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/Portquai.pdf> et la directive sectorielle pour les projets de dragage, creusage et remplissage en milieu hydrique disponible à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/Dragage.pdf>.



Michèle Tremblay  
M. Sc. Géographie  
Chargée de projet